

L'Arbre Dans le Paysage Rural (ADPR): aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation d'arbres dans la parcelle



Contexte

La présence de l'arbre dans les campagnes structure le paysage rural par sa présence en alignements, en sujets isolés autant qu'en bosquets. Les alignements en haies champêtres ou en éléments complantés sont des éléments incontournables de l'espace rural du Sud-Ouest et particulièrement du Lot-et-Garonne.

L'intérêt de planter une haie est multiple :

- Elle lutte contre l'érosion du sol et régule le régime des eaux en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration,
- Elle réduit ainsi l'impact des pollutions diffuses sur un bassin versant et participe à la conservation des sols et à leur régénération agronomique,
- Elle peut constituer un brise-vent et limiter la diffusion aérienne des produits phytosanitaires,
- Elle est un réservoir de biodiversité et un corridor écologique qui peut être utile dans le cadre de la protection de culture,
- Elle participe à la bio-climatisation de la parcelle en créant une dynamique des échanges à sa proximité directe,
- Elle peut aussi devenir source de biomasse et procurer du bois-énergie (plaquettes) ou de la matière organique (bois raméal fragmenté).

Pour ces mêmes raisons la plantation d'alignement d'arbres intraparcéllaires a aussi toute sa place sur les parcelles agricoles. Ces arbres vont permettre de développer de nouveaux équilibres plus favorables à la fois aux arbres et aux cultures (et/ou animaux).

Cadre d'intervention réglementaire

- ✓ Vu le règlement européen (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixant la règle dite de minimis,
- ✓ Vu l'article L.1111-10 du Code des Collectivités territoriales permettant une intervention volontaire des Départements dans le cadre des compétences de « Solidarité Territoriale »,
- ✓ Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement définissant les compétences partagées dans le domaine de l'eau et permettant une action du Département en la matière,
- ✓ Vu l'article L.331-3 du Code de l'Urbanisme sur la Taxe d'aménagement, et usage de celle-ci pour la restauration des continuités écologiques, alinéa K,

Objectifs :

Préserver et développer durablement les haies sur le territoire.

Le principe de la subvention est le suivant :

La subvention est versée directement aux bénéficiaires planteurs, privés ou publics et aux partenaires techniques conventionnés.

Partenaires techniques:

- Association Climatologique de Moyenne Garonne
- Chambre d'Agriculture de L&G
- Conservatoire Végétal Régional de Nouvelle-Aquitaine
- CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot
- Fédération départementale des chasseurs de L&G
- ... et autres associations ayant conventionnés avec le Département.

- ✓ *Vu la convention bipartite signée le 19 juin 2017 entre le Département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine indiquant les possibles interventions départementales en matière agricole dans le cadre de la réglementation nationale,*
- ✓ *Vu l'adoption de la MIETEE et de ces propositions en faveur de la modification du régime départemental « L'Arbre Dans le Paysage Rural » par décision de l'assemblée départementale en date du 20 Novembre 2020,*

Il est ainsi établi comme régime d'intervention applicable :

OBJET

Aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation de l'arbre dans le parcellaire de l'exploitation agricole.

BENEFICIAIRES & PUBLICS ELIGIBLES

➤ **Les planteurs**

Priorité 1 :

- Les exploitants agricoles installés à titre principal et à titre secondaire dont le siège social est situé en Lot-et-Garonne.
- Les sociétés agricoles sous toutes formes juridiques (GAEC, EARL, SCEA, ...)
- Les sociétés à vocation agricole (coopératives agricoles...) et les établissements d'enseignement agricole ayant une exploitation agricole.

Nota bene : Ne sont éligibles que les exploitants et sociétés dont le siège et au moins à 51% des parcelles exploitables se situent en Lot-et-Garonne.

- Les communes rurales et communautés de communes/d'agglomération de Lot-et-Garonne ayant validé une charte paysagère sur leur territoire ou ayant réalisé une étude paysagère dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- Les communes rurales et urbaines ayant sur leur territoire une démarche collective de plantation de haies.
- Les syndicats mixtes et autres structures compétents dans le domaine de l'eau (GEMAPI, autres compétences au titre du L.221-7 du Code de l'Environnement) bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général et agissant dans le cadre d'un outil de programmation, de planification ou de gestion reconnu/validé par l'Etat (programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de progrès, etc.).

Priorité 2 :

- Les propriétaires fonciers résidents à titre principal en Lot-et-Garonne, dans la limite des crédits disponibles annuellement.

➤ **Les partenaires techniques**

- Les partenaires ayant préalablement conventionnés avec le Département pour accompagner les planteurs dans la formalisation de leur projet : visite diagnostic, co-élaboration du projet, proposition technique argumentée, dépôt du dossier auprès du Département pour le compte du demandeur planteur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour tout projet de haies champêtres privé ou public, un minimum de 150 mètres linéaires de haie par opération est nécessaire (1 plant par mètre). La plantation visant le remaillage d'un linéaire existant est aussi possible, sous réserve de la plantation minimale de 150 plants sur un linéaire conséquent et cohérent.

Pour un projet d'alignement en parcelle complantée, une surface minimum concernée de 1 ha est nécessaire. La densité des arbres sera comprise entre 50 arbres et 100 arbres selon les objectifs recherchés.

Pour les essences champêtres, [une liste des essences éligibles](#) à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.

Pour les essences fruitières anciennes, [une liste des essences éligibles](#) à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.

PROCEDURE

1. Prise de contact et contrôle de l'éligibilité du projet

Le porteur de projet contacte le Département, la Chambre d'agriculture ou un partenaire technique pour s'assurer de l'éligibilité de son projet.

2. Rencontre du porteur de projet avec un technicien

Une fois l'éligibilité potentielle du projet établie, la Chambre d'agriculture envoie un technicien conventionné rencontrer le porteur de projet pour établir avec lui un projet de plantation situé, précisé, spécifié. La volonté du porteur de projet de suivre la proposition technique co-construite avec lui se traduit par la signature d'un acte d'engagement.

3. Dépôt du projet et du dossier technico-administratif

Par le technicien auprès du Département. Le Département adresse en retour un accusé de réception. Le partenaire technique du programme déposera auprès du Département, pour le compte du demandeur, un dossier de demande de soutien complet (dossier technique présentant le projet, acte d'engagement daté et signé, RIB du demandeur, et si agriculteur, une attestation MSA).

4. Attribution de la subvention

Après un temps d'instruction technique et administrative qui voit le dossier présenté devant différentes instances départementales, techniques et décisionnaires, le vote sur l'attribution de subvention est notifié au porteur de projet retenu.

5. Plantation et versement de la subvention

Le bénéficiaire a deux ans pour planter (se référer à l'arrêté d'attribution de la subvention). Lorsqu'il a planté selon les engagements pris, une visite post-plantation sur site est prévue avec la Chambre d'Agriculture partenaire coordonnateur afin de vérifier le respect des conditions de plantation. Le versement en tout ou partie, ou le non versement de la subvention est liée au bilan de cette visite.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers sont présentés au comité technique (Département, Chambre d'agriculture et partenaires techniques) **pour expertise et établissement d'une pré-programmation** avant validation,
- Les dossiers recevables sont présentés pour vote et arbitrage aux élus de la commission spécialisée « Développement Durable et Environnement » (CDDE),
- Les dossiers retenus font l'objet d'une programmation par l'assemblée départementale et une notification d'attribution de subvention est faite à l'adresse des porteurs de projets bénéficiaires spécifiant le montant de l'aide et les modalités de versements précisés par un arrêté,
- Les travaux de plantation seront effectués et conduits par le planteur bénéficiaire selon le cahier des charges validé par le comité technique annuellement, en respectant la date limite de plantation fixée au 31 mars de l'année n+1 sauf impossibilité technique (en lien avec Nota Bene 1),
- Le paiement de la subvention se fera après réception des travaux par le coordonnateur de programme : pour les bénéficiaires publics, il s'agit du Département et pour les bénéficiaires agricoles, de la Chambre d'agriculture.

MODALITÉS DE CALCUL POUR L'AIDE A LA PLANTATION HAIES & ARBRES

Le coût de plantation global pour le planteur est estimé à 7,5 € par plant (travaux préparatoires, fourniture et mise en place des plants, protection contre les dégâts des mammifères et paillage biodégradable, et entretien, irrigation pour l'année N+1).

	Montant de la subvention attribuée au planteur
Subvention versée au planteur bénéficiaire pour des plants d'arbres champêtres*	2,80 €/plant ou 3 €/plant dans le cas d'une zone à enjeux environnementaux identifiée (se renseigner auprès du Département)
Subvention versée au planteur bénéficiaire pour des plants d'arbres fruitiers*	7,00 €/plant dans la proportion d'un arbre fruitier ancien tous les 25 mètres
	Montant de la subvention attribuée au technicien accompagnateur conventionné
Subvention versée au partenaire technique impliqué	0,60 €/plant

* dont les essences figurent sur les listes associées à ce régime.

Pour un projet porté par un bénéficiaire privé, l'aide ne pourra dépasser un plafond de 2 500 € par an.

Pour un projet porté par une maîtrise d'ouvrage publique, l'aide ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par an dans la limite de 10 000 € max par an dédiés à ce type de projet collectif.

PIECES A FOURNIR

Pour la demande :

1. nom et adresse du bénéficiaire,
2. une attestation MSA datant de moins de 6 mois (pour justifier de l'affiliation au régime agricole) pour les bénéficiaires agriculteurs,
3. le numéro de SIRET,
4. le relevé d'identité bancaire,
5. le dossier technique* précisant le rôle de la haie, les séquences de plantation, la localisation de la plantation et la caractérisation de la zone à planter sur plan au 1/25 000 ainsi que la cohérence avec la démarche collective s'il y a lieu,
6. la déclaration d'engagement de travaux par le bénéficiaire datée et signée,
7. la délibération du conseil municipal ou communautaire ou du comité syndical (si porteur de projet public),
8. la copie des conventions passées avec les propriétaires (en cas de plantation par un acteur public sur des terrains privés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général).

* Le dossier technique

Il est l'élément indispensable pour l'analyse de la qualité du projet. Il sera réalisé par un partenaire ayant conventionné avec le Département dans le cadre de ce régime d'intervention (Associations actuellement conventionnées : L'Association Climatologique de Moyenne-Garonne, le CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot, la Fédération départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne). Si le bénéficiaire est public, l'étude technique sera réalisée par le technicien du Département, et/ou le technicien de la structure intercommunale demandeuse.

Pour le versement au bénéficiaire :

- la copie des factures des plants certifiés,
- la déclaration de réception des travaux par le coordinateur du programme (Chambre d'Agriculture) pour les bénéficiaires privés, ou de l'agent du Département pour les bénéficiaires publics.

Pour le versement aux partenaires

- la facture détaillant le travail de conseil et d'expertise réalisé signée par le responsable de la structure.

- **Nota Bene 1** : Les travaux devront impérativement être réalisés dans les deux ans après l'attribution de la subvention. Aucune prorogation ne sera possible.

- Le paiement de la subvention s'effectuera au prorata des travaux réalisés, sur la base maximale de la subvention attribuée.

Nota Bene 2 : Le Département se réserve le droit de suivre la plantation effectuée pendant trois ans dans le cadre de l'évaluation de ses actions de développement durable.

Date limite de dépôt des dossiers

30 juin de l'année en cours

>> **Télécharger** l'ensemble des documents
(Fiche régime + Annexes)



CONTACT

Direction de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Tél : 05 53 69 44 48

Mail :

jean-baptiste.pozzer@lotetgaronne.fr